



Strasbourg, 23 juin 2006

**Public**  
**Greco RC-I (2004) 3F**  
**Addendum**

## **Premier Cycle d'Evaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur la Bulgarie**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 29<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 19-23 juin 2006)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Bulgarie lors de sa 9e Réunion Plénière (13-17 mai 2002). Le rapport (Greco Eval I Rep (2001) 14F), qui contient 14 recommandations adressées à la Bulgarie, a été rendu public le 5 juillet 2002.
2. La Bulgarie a présenté le 30 décembre 2003 le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO. Sur la base de ce rapport et d'un débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (Rapport RC) sur la Bulgarie lors de sa 18e Réunion Plénière (14 mai 2004), qui a été rendu public le 24 mai 2004. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I (2004) 3F) concluait que les recommandations i, ii, iii, v, vii, viii, ix et xii avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. Les recommandations iv, vi, xiii et xiv avaient été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations x et xi avaient été mises en œuvre partiellement ; le GRECO a demandé un complément d'information sur la mise en œuvre de ces dernières. Les informations complémentaires ont été soumises le 19 mai 2006.
3. En vertu de l'Article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, l'objectif du présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle est dévaluer la mise en œuvre des recommandations x et xi à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### Recommandations x et xi

4. *Le GRECO avait recommandé que les affaires de corruption soient, pendant toute la durée de l'enquête, traitées par des services spécialisés dans ce type d'affaires afin d'accroître la qualité et la rapidité de l'enquête préalable et donc de permettre des procédures judiciaires et un jugement plus rapides. Le GRECO avait aussi recommandé d'établir des services spécialisés dans les affaires de corruption au niveau des services d'enquête régionaux et du Parquet.*
5. Dans le rapport de conformité, le GRECO estimait que la Décision interprétative rendue par la Cour Suprême sur les circonstances dans lesquelles il convient que les juges renvoient une affaire aux organes chargés de l'enquête est un outil utile pour les juges et qu'elle contribuerait positivement à accélérer les procédures judiciaires et le jugement. Le GRECO notait que ces mesures répondaient à l'une des préoccupations exprimées, en particulier, dans la recommandation x. Pour ce qui concerne la deuxième préoccupation soulevée dans les recommandations x et xi (services spécialisés dans les affaires de corruption), le GRECO reconnaissait que des réformes à grande échelle étaient en cours de mise en œuvre pour lutter contre la corruption et pour spécialiser davantage les procureurs et le personnel des services d'enquête. Toutefois, il estimait qu'il était encore possible de spécialiser davantage les services d'enquête et le Parquet, surtout au niveau régional et des districts, en matière de lutte contre la corruption. C'est pourquoi le GRECO concluait que les recommandations x et xi n'avaient été que partiellement mises en œuvre.
6. Les autorités de la Bulgarie signalent que le Conseil des Ministres a adopté en décembre 2004 une Stratégie nationale pour la réforme de la justice pénale. En octobre 2005, conformément à cette Stratégie nationale, un nouveau Code de procédure pénale a été adopté, dans le but de supprimer la structure d'enquêtes compliquée car comportant plusieurs niveaux, et de simplifier la procédure de longue haleine et formaliste prévue dans le code précédent. Au titre du nouveau

code, les enquêteurs de la police sont chargés de l'enquête concernant la majorité des infractions pénales, y compris de corruption. Un nouveau principe de « durée raisonnable » a été introduit en ce qui concerne les procédures pénales. Le nouveau Code de procédure pénale vise à accélérer l'enquête, à renforcer l'efficacité du système bulgare de justice pénale et à instaurer la capacité requise pour traiter de la criminalité organisée et de la corruption. Le nouveau Code est entré en vigueur en avril 2006.

7. Les autorités de la Bulgarie signalent en outre qu'en mars 2006, le nouveau Procureur Général a rendu une ordonnance (N 905/23.03.2006) établissant un Service spécialisé sous le nom de "Lutte contre la criminalité organisée et la corruption" au sein des services du procureur de la Cour suprême de cassation, et établissant également des sections spécialisées de lutte contre la corruption au sein des services des cours d'appel et procureurs régionaux. Le service spécialisé au sein des services du procureur de la Cour suprême de cassation est déjà opérationnel et se compose actuellement de 8 procureurs et 3 spécialistes. Les sections spécialisées de lutte contre la corruption au sein des services des cours d'appel et procureurs régionaux sont également actives et le nombre total de procureurs qui y travaillent est de 78.
8. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités de la Bulgarie et se félicite des mesures prises en vue d'accélérer et de rationaliser le traitement des affaires pénales, y compris concernant la corruption. En outre, le GRECO prend note de la création de ces services spécialisés dans les affaires de corruption et se félicite que ces unités soient déjà opérationnelles.
9. Le GRECO conclut que les recommandations x et xi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

### **CONCLUSION**

10. En plus des conclusions formulées dans le Rapport de Conformité de Premier Cycle sur la Bulgarie et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Bulgarie a mise en œuvre de façon satisfaisante les recommandations x et xi.
11. L'adoption du présent Addendum au Rapport de conformité met fin à la procédure d'évaluation de Premier Cycle concernant la Bulgarie.